PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU **PLAN D'URBANISME** DE **MUNICIPALITÉ** DE CHARTIERVILLE NUMÉRO 100-2001 AFIN DE MODIFIER LA DENSITÉ D'OCCUPATION DANS LES AFFECTATIONS : AGRICOLE; FORESTIÈRE; **RURALE** FORÊT-RÉCRÉATION.

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun de modifier le plan d'urbanisme de la municipalité afin de modifier les dimensions et superficies minimales des lots;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Nathalie Guesneau à la réunion régulière du conseil du 6 août 2018;

Sur la proposition de Mme Édith Giard, appuyé par M. Claude Sévigny, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-06 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. ARTICLE 1

Ce règlement abroge le règlement 2018-04.

2. ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. ARTICLE 3

Le présent règlement porte le numéro 2018-06 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville numéro 100-2001 afin de modifier la densité d'occupation dans les affectations : agricole; forestière; rurale et forêt-récréation ».

Que le paragraphe <u>Densité d'occupation</u> du chapitre 4.1.3 Définition, caractéristiques et densité d'occupation, du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

Dans l'affectation agricole, la superficie minimale par résidence est de 4 000 m² avec un frontage de 50 mètres. Comme elle se trouve en zone verte, la plupart des demandes de construction doivent d'abord être autorisées par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

4. ARTICLE 4

Que le paragraphe <u>Densité d'occupation</u> du chapitre 4.2.3, du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville soit remplacé par le paragraphe suivant :

Dans le cas des terrains non desservis, la superficie minimale doit être de $4\,000~\text{m}^2$ avec un frontage de 50~mètres. En ce qui concerne les propriétés partiellement desservies, la superficie minimale doit être de $1\,500~\text{m}^2$ avec un frontage de 25~mètres.

5. Article 5

Que le paragraphe <u>Densité d'occupation</u> du chapitre 4.3.3 Définition, caractéristiques et densité d'occupation, du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville soit remplacé par le paragraphe suivant :

Dans les secteurs non desservis, la densité d'occupation maximale pour une résidence est de 4 000

 m^2 avec un frontage de 50 mètres. Quant aux secteurs partiellement desservis, la superficie la superficie minimale requise est de 1 500 m^2 dont le frontage devra posséder au moins 25 mètres.

6. Article 6

Que le paragraphe <u>Densité d'occupation</u> du chapitre 4.5.3 Définition, caractéristiques et densité d'occupation, du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville soit remplacé par le paragraphe suivant :

Dans les secteurs non desservis, la superficie minimale des terrains doit être de 4 000 m2 et avoir un frontage minimal de 50 mètres.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS DION	PAMÉLA BLAIS
Maire	Secrétaire-trésorière

Avis de motion, dépôt et adoption du 1er projet de règlement :	6 août 2018
Présentation du projet :	30 juillet 2018
Avis public de consultation:	7 août 2018
Consultation publique :	4 septembre 2018
Adoption :	1er octobre 2018
Avis public d'entrée en vigueur (certificat R18-09)	26 octobre 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Paméla Blais, secrétaire-trésorière de la municipalité de Chartierville certifie sous mon serment d'office avoir publié, en date du 26 octobre 2018, une copie du règlement numéro 2018-06 Règlement modifiant le règlement du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville numéro 100-2001 afin de modifier la densité d'occupation dans les affectations : agricole; forestière; rurale et forêt-récréation, en affichant une copie à chacun des endroits suivants : Bureau de poste, bureau municipal ainsi que sur le site web de la municipalité de Chartierville.

En foi de quoi,	je donne ce cer	ificat, ce 26e jour	r du mois d'octobre 2018
-----------------	-----------------	---------------------	--------------------------

Paméla Blais	
Secrétaire-trésorière	